

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
COMMUNALE
NOËL DANS LA BASTIDE
MARCHE ALIMENTAIRE D'APPROVISIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES DE FIN
D'ANNÉE
MARDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de Sainte-Foy-la-Grande,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération 2022-016-DEL du 2 mars 2022 portant création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°2022-017-DEL du 2 mars 2022 modifiée fixant les tarifs des redevances d'occupation domaniale ;

Vu la décision n°DEC14-2024-03 portant fixation des tarifs des marchés alimentaires d'approvisionnement de fin d'année ;

Considérant l'intérêt général qui réside dans l'organisation de la manifestation municipale « Noël dans la Bastide », source d'animation et de vitalité du centre-ville ;

Considérant que la manifestation présente un caractère saisonnier lié à l'animation de la ville ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION : La commune de Sainte-Foy-la-Grande organise des événements et animations exceptionnelles et temporaires dans le cadre de sa politique de revitalisation et de redynamisation du commerce local.

Dans ce cadre, la commune est amenée à autoriser l'occupation de son domaine public à des fins économiques par des commerçants et artisans, ci-après dénommés : Exposant.

ARTICLE 2 – OBJET : NOËL DANS LA BASTIDE est une manifestation qui regroupe des animations et activités ludiques pour tout public.

Le présent arrêté a pour objet la mise en place et le bon fonctionnement des marchés alimentaires d'approvisionnement à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans le cadre de NOËL DANS LA BASTIDE, organisés sur le parvis de la mairie par la commune de Sainte-Foy-la-Grande, les mardis 24 et 31 décembre 2024 de 8h à 12h30.

Il définit également les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins économiques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Afin de candidater aux marchés d'approvisionnement à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'exposant doit :

- **prendre connaissance et respecter les conditions du présent arrêté,**
- **être à jour de ses éventuelles dettes impayées auprès de la commune.**

Il doit préalablement fournir à la commune un dossier composé des pièces suivantes, datant de moins de 3 mois, avant la date de clôture de l'appel à candidatures fixée au **mardi 3 décembre 2024** :

- fiche d'inscription à la manifestation,
- copie recto verso de la pièce d'identité,
- copie de l'extrait Kbis,
- pour les artisans, copie de l'inscription au Répertoire des Métiers ou à la Maison des Artistes,
- attestation d'assurance
- photo(s) des articles et du stand.

Les dossiers doivent être transmis prioritairement par mail à : justine.jalil@saintefoyagrande.fr ou par courrier à : Mairie – Service commerce - Place Gambetta 33220 Sainte-Foy-la-Grande.

Un dossier incomplet ne sera pas traité par la commune.

De même, un dossier de candidature reçu après la date de clôture sera mis sur liste d'attente.

L'exposant qui souhaite s'installer lors du marché alimentaire d'approvisionnement à l'occasion des fêtes de fin d'année doit être artisan ou producteur et inscrit comme tel auprès des autorités consulaires (RCS/Registres des entreprises).

Le dossier d'un exposant qui aurait une qualité de revendeur ne pourra être traité prioritairement ; il ne sera traité que s'il reste des places disponibles et si les articles ne viennent pas concurrencer ceux d'artisans préalablement inscrits.

Tout stand alimentaire doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaires ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant qui propose des produits d'origine animale doit posséder le matériel adéquat en matière de conservation et présentation des produits. Les températures de conservation doivent être respectées durant toute la durée du trajet. Les glacières sont acceptées dès l'instant où les températures sont maintenues. L'exposant sera seul responsable des conséquences liées à une éventuelle intoxication.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES : Une redevance d'occupation du domaine public est exigée à chaque exposant :

15€ par jour pour 5 mètres linéaires (3€ le mètre supplémentaire) + 5€ de raccordement à l'électricité le cas échéant.

Le règlement de cette redevance est exigible dès la confirmation à l'exposant, par la commune, de son inscription, et ce avant la manifestation. Le règlement peut se faire par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces et donnera lieu à un reçu.

ARTICLE 5 – CRITERES DE SELECTION : A la discrétion du Maire, sur rapport des services municipaux, les candidatures au marché alimentaire d'approvisionnement à l'occasion des

fêtes de fin d'année seront étudiées et délivrées au fil de l'eau, en fonction du nombre de dossiers reçus et cela durant toute la durée de sélection. Les places étant limitées, les exposants seront retenus selon les critères suivants :

- Origine géographique et qualité des produits ;
- Complémentarité de l'offre par rapport aux autres candidatures ;
- Proximité géographique ;
- Attractivité des prix ;
- Mise en valeur du stand.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La répartition des emplacements entre les exposants est établie par la commune, notamment en fonction des besoins techniques.

L'emplacement est communiqué à l'exposant avant la manifestation.

L'exposant installe son stand à l'emplacement défini pour être opérationnel à 8h. En fin de marché, avant son départ, il veille à :

- nettoyer son emplacement ;
- repartir avec ses déchets ;
- quitter les lieux exclusivement à partir de 12h30.

L'emplacement fourni par la commune n'est pas aménagé. L'exposant doit être autonome en matériel ; il est tenu de prévoir le matériel technique nécessaire à la tenue de son stand : table, chaise, rallonges électriques, multiprises, éclairage (halogène proscrit)... le cas échéant. La commune n'est pas tenue responsable d'éventuels problèmes techniques, électriques ou autres (dégradations par exemple).

Par souci de cohésion générale, une décoration et une présentation de stand harmonieuses sont requises.

Il veille également à rendre son stand visible et attractif en mettant une ardoise avec le prix et les produits vendus et en apposant notamment une affiche avec le logo de son enseigne ainsi que le logo de la mairie.

La commune se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'évènement ou occasionneraient une gêne pour les usagers.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DE POLICE : Afin d'améliorer l'accessibilité du public au marché alimentaire d'approvisionnement à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'exposant veille à stationner son véhicule en dehors du périmètre de la manifestation, sauf dans le cas où son véhicule lui sert également pour la vente (stockage des produits, foodtrucks...).

Aucune vente en dehors de l'emplacement attribué ne sera tolérée. De même qu'il est interdit à l'exposant d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

L'affichage des prix est obligatoire sur le stand.

Toute action de l'exposant susceptible de troubler l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique) l'expose à des poursuites pénales et à une éviction sans délai du domaine public communal.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION : Le nom des évènements organisés par la commune est protégé au titre de sa propriété intellectuelle : il ne

peut faire l'objet d'une utilisation abusive de la part de l'exposant ou des tiers, et son utilisation ne peut porter atteinte à la réputation de la commune.

La commune met en place un plan de communication pour chacune des manifestations qu'elle organise, comprenant : affichage, passage dans les médias (presse et radio), diffusion sur les réseaux sociaux, inscription sur le panneau lumineux, envoi de messages par mail aux abonnés.

Si l'exposant veut promouvoir le marché alimentaire d'approvisionnement à l'occasion des fêtes de fin d'année, il est tenu de mentionner qu'il est organisé par la commune de Sainte-Foy-la-Grande. L'affiche de l'événement lui sera communiquée par papier et/ou par mail, pour favoriser une plus large diffusion et ainsi une meilleure visibilité.

ARTICLE 9 – DESISTEMENT : L'exposant s'engage sur les dates pour lesquelles il s'inscrit.

Tout désistement devra intervenir avant le mardi 10 décembre 2024. Au-delà, l'Exposant demeurera redevable de la redevance d'occupation du domaine public fixée à l'article 4 du présent règlement.

Cependant, en cas d'absence liée à un événement imprévisible (maladie, hospitalisation, décès d'un proche...), l'exposant pourra demander le remboursement de la redevance, après présentation d'un document justificatif.

ARTICLE 10 – FAUTE DE L'EXPOSANT : La violation des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, ou de la réglementation locale comme nationale entraînera l'éviction immédiate de l'exposant et l'expose à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des éléments indiqués dans le dossier de candidature (produits vendus, grille tarifaire etc.), sans en avoir préalablement informé la commune, est susceptible d'entraîner l'éviction de l'exposant pour les manifestations suivantes.

Le non-paiement de la redevance ou le non-nettoyage de son stand et de ses abords par l'exposant est susceptible d'entraîner son éviction, et de l'exposer à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat ou sa publication sur le site internet de la commune. Le recours peut être adressé par courrier adressé au Président du Tribunal ou bien par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Sainte-Foy-la-Grande

le 09 octobre 2024

Le Maire,

Christelle Guionie



Notifié le

Signature du bénéficiaire / titulaire :